

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Puy de Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	28	0

Date de convocation du Comité Syndical
27 février 2026

Date d'affichage de la convocation au siège
27 février 2026

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 28
Nombre de suffrages exprimés : 28
Nombre de délégués ayant voté pour : 28
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

SÉANCE DU
09 MARS 2026

Le 09 mars 2026 à 19h00, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués, se sont réunis en séance publique au siège du SBA à Riom, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Gilles Dolat est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : Alberto Cécile, Baudras Thierry, CHAMPOUX Bruno, Chauvin Lionel, Dolat Gilles, Georgeon Hugues, Giangreco-Broc Malory, Pelletier Sophie, Raymond Isabelle, Renault Laurent, Sahut Michel, Saussac Cyril

Billom Communauté : Degoile Michel, Maillard Guy, Steinert Michelle, Meurine Daniel

Communauté de Communes Plaine Limagne : Bourdier Marie-Pierre, Le Gouguec Franck, Martin Frédéric

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : Cottier Bernard, Lobregat Stéphane, Moulin François

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : Bergami Gilles, Fernandes Da Silva Jean-Claude, Trichard Dorothée

Mond'Arverne Communauté : Ducreux Bernard, Lagru Alain, Tiveyrat Jean-Daniel

Suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion du 23/02 à Charbonnières-les-Varennes, le comité syndical du 09/03 est organisé sans condition de quorum.

	<i>À l'ouverture de la séance</i>	<i>À compter de la délibération n°01 jusqu'à la fin de séance</i>
Nombre de délégués présents	28	28
Nombre de pouvoirs	0	0
Nombre de suffrages exprimés	28	28

Thème : FINANCES

Dél. 2026-04 : Fixation du taux de la part fixe de TEOMi pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1520 à 1526 ;

VU la délibération n°2017-53 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2017 portant instauration et délimitation de zones pour la fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) ;

VU l'état annexé de répartition du montant prévisionnel de TEOMi 2026 par EPCI et communes membres du SBA,

CONSIDÉRANT que le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué sur son territoire la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) afin de financer les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le vote du Budget Principal 2026 arrête le produit attendu de TEOM incitative (part fixe + part incitative) à **23 420 800 €**.

Le montant de la part incitative attendue au titre de l'année 2026 s'élève à **6 354 000 €**.

Par ailleurs, le montant des bases prévisionnelles notifié par l'administration fiscale pour 2026 est de **187 740 640 €**.

Pour l'année 2026, le Vice-Président en charge des finances propose de maintenir un taux de **9,18 %** pour la part fixe qui s'appliquera sur tout le périmètre du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification propose aux délégués syndicaux d'approuver le taux de TEOM pour l'année 2026.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

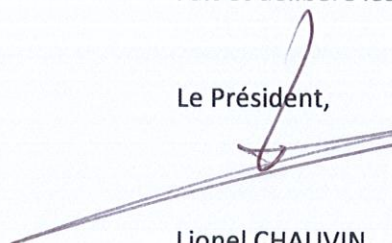
Article 1 : APPROUVE le taux de la TEOM pour l'année 2026 à 9,18 % et le montant attendu de la part des EPCI membres percevant cette taxe pour le compte du Syndicat, selon l'état annexé à la présente délibération, à charge pour ces établissements de procéder au vote formel de leurs taux dans les délais légaux et de transmettre la délibération correspondante aux services fiscaux.

Article 2 : Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.